



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N°⁰⁹⁹/CENI DU 28/03 /2018 PORTANT MODALITES D’AFFICHAGE
DES LISTES ELECTORALES PROVISOIRES POUR LE REFERENDUM
CONSTITUTIONNEL DE 2018

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l’Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 5 décembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 mars 2018 portant convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Vu l’Arrêté n° 92/CENI du 12 janvier 2018 portant détermination de l’âge révolu, qualité et pièces exigées pour l’enrôlement des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020 ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Vu l'Arrêté n° 94/CENI du 25 janvier 2018 portant validation du répertoire national des centres et bureaux d'inscription des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

Article 1

La durée d'affichage et de recours est de quatre jours calendrier pour toutes les provinces.

Les listes électorales provisoires seront affichées du 03 au 06 avril 2018. Elles seront affichées à chaque centre d'inscription qui devient pour la circonstance le centre d'affichage.

Article 2

Un agent d'affichage est affecté à chaque centre d'affichage. Il est chargé d'afficher la liste électorale provisoire, recevoir et enregistrer les réclamations relatives à l'omission, à la correction et aux recours contre l'inscription. Il dispose également d'une liste électorale qu'il consulte au fur et à mesure que les électeurs le sollicitent. La requête peut être orale ou écrite.

Article 3

Pendant la période d'affichage des listes électorales provisoires, aucune nouvelle inscription n'est autorisée. Toutefois, les personnes qui, par des documents officiels, justifient leur absence à l'enrôlement électoral du 8 au 17 février 2018 sont autorisées à se faire inscrire au rôle électoral.

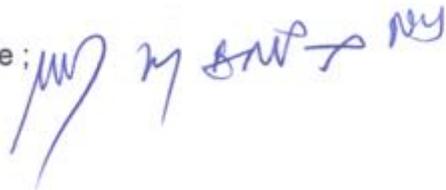
Article 4

En cas de recours contre l'inscription, le candidat électeur contesté sera informé de son cas par le requérant. Le concerné a le droit de signifier son opposition au recours contre son inscription auprès de l'agent d'affichage. Les moyens de défense seront déposés soit à la CECI, soit au centre d'affichage.

Article 5

Toute personne ayant qualité d'électeur peut dénoncer et faire recours dans les cas suivants :

- mineurs de moins de 16 ans inscrits;
- étrangers inscrits ;
- inscrits décédés ;
- personnes frappées d'incapacité électorale ;



- anomalies diverses dont les fautes matérielles et les omissions.

Article 6

Toutes les fiches de réclamation sont, chaque jour, récupérées par la Commission Electorale Communale Indépendante pour statuer sur les recours éventuels. La CECI décide par consensus ou à défaut à la majorité des trois cinquième de ses membres.

La CECI doit tenir un registre où tous les recours sont enregistrés avant d'être analysés. En marge du recours, elle doit indiquer si le recours est déclaré fondé ou non fondé.

Article 7

La Commission Electorale Communale Indépendante statue progressivement sur les recours enregistrés durant la période d'affichage.

Après l'expiration du délai d'affichage, la Commission Electorale Communale Indépendante dispose d'un seul jour pour statuer sur les derniers recours.

Article 8

La décision de la Commission Electorale Communale Indépendante est notifiée aux concernés par l'intermédiaire des élus locaux.

Article 9

Le candidat électeur non satisfait de la décision de la CECI a droit d'interjeter appel devant la CEPI endéans deux jours calendrier dès la notification de la décision. La CEPI statue en dernier ressort dans un délai de trois jours calendrier suivant sa saisine.

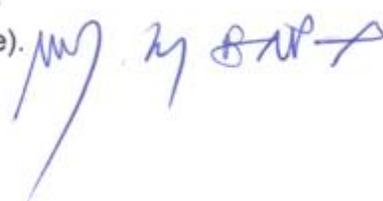
La décision de la CEPI est notifiée aux concernés par l'intermédiaire des élus locaux via les CECI.

La CEPI tient un registre pour recueillir tous les recours en appel. En marge du recours, elle doit indiquer si le recours est déclaré fondé ou non fondé.

Article 10

Le registre doit renseigner sur:

- l'identité du requérant : Nom et prénom du requérant et de ses parents, adresse du requérant, le numéro de sa Carte Nationale d'identité (CNI) et le numéro de son téléphone s'il y a lieu ;
- la date de la requête ;
- l'objet de la contestation ;
- la décision intervenue (requête fondée ou non fondée).



Article 11

Toutes les fiches relatives aux omissions, aux corrections, aux nouvelles inscriptions, aux recours contre l'inscription ainsi qu'aux décisions prises sont transmises par la CECI à la CEPI pour être acheminées à la CENI au plus tard dans quatre jours après la période d'affichage.

Dès réception des documents ci-haut cités, la CENI opère rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon les cas.

Après l'opération d'affichage, les listes électorales provisoires sont conservées à la CEPI.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 13

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié dans le Journal officiel « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2018

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Annonciate NIYONKURU,

Vice -Président ;

Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Alice NIJIMBERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.



(Handwritten signatures in blue ink corresponding to the names listed above, including a large signature at the bottom for Prosper NTAHORWAMIYE)